



S'ALLIER POUR LA PROSPÉRITÉ

CAPERN – 004M
C.P. – P.L. 11
Société du
Plan Nord

Commentaires du Conseil du patronat du Québec dans le cadre des consultations particulières de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 11, *Loi sur la Société du Plan Nord*

Octobre 2014

Le Conseil du patronat du Québec

Le Conseil du patronat du Québec a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles – notamment en matière de capital humain – afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale. Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Conseil du patronat du Québec –
Octobre 2014

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
3^{ème} trimestre 2014

Commentaires du Conseil du patronat du Québec dans le cadre des consultations particulières de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 11, *Loi sur la Société du Plan Nord*

Octobre 2014

Introduction

Le Conseil du patronat du Québec remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries et des ressources naturelles de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur le projet de loi n° 11, *Loi sur la Société du Plan Nord*.

La création de cette société constitue une première étape dans ce projet important pour un développement économique et social durable au Québec. Le Conseil du patronat accueille avec enthousiasme tout projet qui contribue à un tel développement. L'exploitation responsable de nos ressources naturelles est une condition essentielle au développement économique et à la prospérité du Québec.

Nous formulons dans ce qui suit de brefs commentaires sur le projet de loi et quelques questions et mises en garde que nous avons par rapport à certains de ses articles.

Mission et nature des activités de la nouvelle structure

« La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement **intégré et cohérent** du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord. »

De façon générale, le Conseil du patronat n'est pas en faveur de la création de nouvelles structures et se pose toujours la question à savoir si les mêmes objectifs pourraient être atteints avec les structures existantes. Toutefois, étant donné les particularités du territoire du Plan Nord, avoir une entité dédiée à son développement semble être la bonne approche. Cette société accordera à ce développement l'importance qu'il mérite et permettra un développement « intégré et cohérent » dans le respect des communautés locales, notamment.

La Société du Plan Nord devra constituer une sorte de « guichet unique » avec des ressources disposant de bonnes connaissances du territoire, des lois et des règlements pour faciliter et accélérer le traitement des demandes et, ainsi, le développement durable du territoire dans le respect de l'environnement et des populations. Cela est d'autant plus important pour les promoteurs étrangers moins familiers avec les réalités propres au territoire. Cette société devra être garante de stabilité et de prévisibilité dans une perspective de long terme.

La constitution de la Société devrait être aussi l'occasion d'alléger les processus actuels de traitement des demandes et de s'assurer d'une meilleure coordination entre les différents ministères pour accélérer ces processus dans la perspective de contribuer effectivement au développement du Nord.

En outre, le Conseil du patronat accueille favorablement le transfert prévu dans le projet de loi des employés du Secrétariat au Plan Nord du ministère du Conseil exécutif à la Société du Plan Nord, qui s'inscrit tout à fait dans la lignée du principe de cran d'arrêt préconisé par le Conseil, à savoir que toute nouvelle dépense doit être compensée par une réduction équivalente dans des programmes ou des services existants.

Le développement d'infrastructures sur le territoire, notamment en matière de transport et d'énergie, doit être une priorité pour la Société du Plan Nord. Les municipalités concernées auront également à développer des infrastructures de base pour répondre aux besoins qui émergeront.

Le projet de loi mentionne la constitution de la Société et de filiales éventuelles. Il y est précisé aussi que la Société doit avoir son siège social à un endroit à être déterminé par le gouvernement. L'option de bureaux régionaux ne semble pas envisagée. Or, étant donné la superficie couverte, il peut être intéressant d'avoir un nombre limité de bureaux régionaux pour assurer une certaine proximité entre la Société et les différentes parties prenantes sur le territoire.

La maximisation des retombées

« La Société peut contribuer à maximiser les retombées économiques générées par la mise en valeur des ressources naturelles sur le territoire du Plan Nord, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce. »

Il est tout à fait compréhensible que le gouvernement cherche à maximiser les retombées économiques pour le Québec de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le respect des engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce est important, et le projet de loi en fait bonne mention. Il faut faire attention cependant à un autre aspect dans l'interprétation du mot « maximiser ». Cette maximisation doit être cohérente avec les impératifs des entreprises et les réalités du marché.

Bureau de commercialisation

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un Bureau de commercialisation « ayant pour objet de faire connaître aux entreprises québécoises les besoins en fournitures et en équipements des donneurs d'ordres œuvrant sur le territoire du Plan Nord ».

Faciliter, d'une part, la dissémination de l'information au plus grand nombre d'entreprises afin qu'elles puissent être parties prenantes de l'activité qui serait développée et, d'autre part, avoir un bon arrimage entre les besoins des donneurs d'ordre et les possibilités existantes ou qui pourraient être offertes par les entreprises sont de nature à contribuer à un développement durable du territoire.

Nous nous posons certaines questions sur la faisabilité et la mise en œuvre, ainsi que sur le rôle de ce bureau. Il faut s'assurer, encore une fois, que le processus, malgré les bonnes intentions, ne se traduise pas par des exigences supplémentaires pour les donneurs d'ordre, et qu'il s'arrime bien avec les mécanismes existants.

Utilisation des infrastructures

L'accès à des infrastructures est une composante essentielle de la réussite du développement du Plan Nord. À ce chapitre, le rôle de la Société de « coordonner la réalisation d'infrastructures et, le cas échéant, les implanter ou les exploiter, seul ou en partenariat, notamment à titre de transporteur ferroviaire » est crucial.

Par ailleurs, l'article 7 du projet de loi aborde l'accessibilité des infrastructures désignées par le gouvernement dont la propriété est entièrement ou partiellement privée. Il n'aborde pas la question des infrastructures qui sont la propriété de l'État ou de sociétés publiques. Une clarification quant à l'accessibilité de ces infrastructures nous apparaît nécessaire. Les discussions portant sur l'utilisation de ces infrastructures devraient être balisées par ailleurs de façon à ce qu'elles se déroulent efficacement et qu'elles respectent un partage de coûts équitable et idéalement prévisible entre les parties.

De plus, selon le projet de loi, la Société agit en tant que médiateur en cas de conflit à l'égard du partage des coûts de construction, d'entretien et de fonctionnement entre un propriétaire d'infrastructure et un utilisateur qui mène des activités industrielles ou commerciales. La même clarification devrait être apportée pour ce qui est des infrastructures qui sont la propriété de l'État ou de sociétés publiques.

Dans tous les cas, la Société devrait disposer de ressources spécialisées en médiation pour bien jouer son rôle.

L'acquisition de connaissances

Le territoire du Plan Nord est un territoire immense (1,2 million de km², ce qui représente deux fois la superficie de la France) que nous connaissons encore très peu. L'acquisition de connaissances de même que leur diffusion et leur partage sont essentiels.

À ce chapitre, et afin d'assurer une cohérence et une efficacité dans le développement et la dissémination de la connaissance géophysique du territoire du Plan Nord, un exercice de coordination devra être fait avec Géologie Québec. Le Conseil du patronat propose que la Société du Plan Nord encadre et supervise les activités de Géologie Québec. Les connaissances acquises devraient être utilisées aussi, entre autres pour la définition et la délimitation des aires protégées.

Gouvernance, organisation et fonctionnement

De façon générale, il est important que tous les administrateurs de la Société du Plan Nord soient expérimentés et dotés d'une vision stratégique. Ces membres devraient être choisis selon un processus rigoureux basé sur des critères de compétence très précis. Il est donc intéressant de noter que le projet de loi n° 11 établit des paramètres généraux pour les qualités requises des futurs administrateurs, qui seront choisis « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci ».

Une autre question concernant les conseils d'administration est celle de la rémunération. Le Conseil du patronat estime que les administrateurs devraient être rémunérés d'une façon ou d'une autre. On ne peut pas leur demander de s'engager à fond et de consacrer tout le temps nécessaire au plein accomplissement de leurs tâches d'administrateurs sans leur offrir une certaine rémunération en contrepartie.

Or, l'article 35 stipule que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, « sauf » dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Notons, par ailleurs, que l'expérience de plusieurs conseils d'administration a montré que la prépondérance de la voix du président du conseil en cas de partage des voix, même s'il s'agit d'une disposition compréhensible, ne donne pas toujours de bons résultats. Quand le président doit trancher, il s'ensuit souvent une désolidarisation et une polarisation du conseil, une situation qui est certes peu souhaitable.

Autres commentaires

Au-delà de la constitution de la Société du Plan Nord, qui s'avère un outil précieux comme nous l'avons souligné, les orientations gouvernementales à venir prochainement seront évidemment déterminantes dans la réussite du développement du Nord. À ce chapitre, il est important que ces orientations permettent effectivement le développement durable du territoire non seulement dans le respect des communautés, mais aussi avec leur implication directe.

Nous soumettons également un commentaire que nous avons soulevé lors des consultations sur le projet de loi sur les mines, qui concerne des cas éventuels de conflit d'usage entre le développement minier et les aires protégées.

Le Conseil croit que la délimitation des aires protégées ne doit pas être immuable. Tout en maintenant la superficie et la qualité des aires protégées, leur délimitation pourrait varier dans le futur en fonction de divers facteurs imprévisibles aujourd'hui, y compris la présence de substances minérales susceptibles de permettre une création significative de richesses.

Le gouvernement a reconnu la pertinence de prendre en compte :

« [...] les enjeux socioéconomiques dans la mise en œuvre du plan d'action sur les aires protégées 2011-2015, notamment en considérant les droits consentis sur le territoire, les répercussions économiques pouvant toucher les entreprises du secteur des ressources naturelles, les répercussions sociales sur les communautés, de même que les besoins actuels et futurs en matière d'accès au territoire ».

C'est pourquoi le Conseil du patronat du Québec souhaite que le développement de la connaissance géoscientifique du territoire, y compris celle obtenue par le truchement d'activités d'exploration minière, ne soit pas catégoriquement exclu dans les aires protégées; il devrait plutôt être permis selon une procédure d'exception.

Si l'exploration révèle un gisement de grande valeur dont l'exploitation est susceptible de créer une richesse significative, le gouvernement devrait pouvoir modifier la délimitation des aires protégées, de manière à en permettre l'exploitation tout en rattrapant la superficie soustraite de l'aire protégée ailleurs sur le territoire, notamment de façon à maintenir un objectif de conservation de la biodiversité. Cette flexibilité vise à concilier ses objectifs de création de richesses et de protection de l'environnement.